

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
relatif aux modalités d'application de la Convention
générale sur la sécurité sociale entre le Royaume
du Maroc et le Royaume de Belgique, concernant
le régime de sécurité sociale des marins.

En application de l'article 2, paragraphe 2 de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, les autorités compétentes marocaine et belge représentées par :

- du côté marocain: Monsieur Jaâfar OUAJJOU,
Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Formation
Professionnelle ;
- du côté belge: Son Excellence Monsieur L. PUTMAN, Ambassadeur de
Belgique;

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de ladite convention :

Article 1

Les dispositions de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, signée à Rabat le 24 juin 1968 sont appliquées aux marins marocains ou belges naviguant sous pavillon marocain ou belge, ainsi qu'aux travailleurs marocains ou belges assimilés aux marins par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, paragraphe 1 de ladite convention.

Article 2

Législation applicable

1. Les marins de la marine marchande sont soumis aux législations du pays contractant dont le navire bat pavillon.
2. Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:
 - a) Les marins occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des pays contractants, soit sur le territoire de ce pays et qui sont détachés par cette entreprise, soit sur un

navire battant pavillon de l'autre pays contractant, soit sur le territoire de cet autre pays contractant pour y effectuer un travail pour cette entreprise demeurent soumis aux législations en vigueur dans le premier pays contractant à la condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

Dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excèderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être reconduite pour une durée de douze mois au maximum avec l'accord des autorités compétentes du pays du lieu de travail occasionnel ;

- b) Le marin qui, n'étant pas habituellement occupé sur mer, est occupé dans les eaux territoriales ou dans un port d'un des pays contractants sur un navire battant pavillon de l'autre pays contractant, sans appartenir à l'équipage de ce navire reste soumis à la législation du premier pays contractant.

3. Les autorités administratives compétentes des deux pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1er du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

4. L'employeur et les intéressés règlent directement toutes questions concernant leurs cotisations de sécurité sociale avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale lorsque le pays du lieu de travail habituel est le Maroc et avec la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge lorsque ce pays est la Belgique.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article les dispositions de l'Arrangement administratif du 14 septembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, à l'exception de l'article 1er, 1° et de l'article 2, sont appliquées par analogie, aux marins de la marine marchande.

2. Pour l'application des dispositions du présent Arrangement, il y a lieu d'entendre, pour ce qui concerne la Belgique, par :

- institution compétente : La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge ;
- institution centralisatrice là où l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est désigné : La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

Article 4

Le présent Arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa signature.

Fait à Rabat, le 27 décembre 1978 en double exemplaire en langue française.

Pour l'autorité compétente marocaine,

Pour l'autorité compétente belge,

J. Ouajjou

L. Putman